

D/CC.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 75-33 du 6 Février 1975

fixant les taux maximaad'indemnité de logement applicables aux personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT,
CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
 - VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement et le Décret n° 75-26 du 29 janvier 1975 qui l'a modifié;
 - VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
 - VU la Loi n° 60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
 - VU l'Ordonnance n° 69-34/PR du 17 Octobre 1969, portant statut général des Personnels Militaires des Forces Armées Dahoméennes et l'Ordonnance 70-15/D/DN du 14 Mars 1970 qui l'a modifiée ;
 - VU le Décret n° 71-258 du 20 Décembre 1971, portant articulation de la hiérarchie des Personnels Militaires en différents Corps ;
 - VU le Décret n° 73-193 du 30 Mai 1973, portant régime d'occupation des logements administratifs ;
- SUR proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale,
Le Conseil des Ministres entendu,

Δ) E C R E T E :

ARTICLE 1er :- En attendant la parution de la réglementation particulière prévue par l'article 20 du Décret n° 73-193 du 30 Mai 1973, portant régime d'occupation des logements administratifs, les dispositions de l'article 6 dudit décret sont applicables aux Officiers des F.A.D. et celles de l'article 8 aux personnels non Officiers.

...../..... 2

Toutefois, conformément aux dispositions statutaires, les militaires ne subiront pas de retenues pour logement sur leur solde.

ARTICLE 2 :- Le présent Décret qui prend effet à compter du 1er Janvier 1974 sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à COTONOU, le 6 Février 1975

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Le Ministre des Finances,



LIEUTENANT-COLONEL MATHIEU KERIKOU.-

INTENDANT MILITAIRE DE 3ème CLASSE
Isidore AHOSSOU.

Ampliations : PR 8 CS 6 CNR 4 MF 6 autres ministères 12 EMAT-EMGN-EMSC 30
DIM 4 CAB-MIL 8 SGG 4 SPD 2 IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc.DB-DCF-DC 8 DMPM 2
DGP-DGAJL-INSAE 6 JORD 1 Trésor 4 DGI 4